

Délibération n° 2021-06-24-01
Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Syndical du 24 juin 2021

**Objet : Cahier des
Charges de Concession**

**Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL**

**Secrétaire de séance :
Evelyne BRUN**

**Date de convocation :
21 juin 2021**

Nombre de délégués :

En exercice : 140
Présents : 57
Pouvoir : 5
Votants : 56

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 1 -
BOULLOT Bruno

Non votants : 5 -
AMBLARD Patrick -
BELGARDE Joseph -
BOYER Michel -
FRUCHART Jean-Luc -
LARDANS Jacques

Ne prend pas part au
vote : 0

L'an deux-mille-vingt et un, le dix-neuf juin à neuf heures et zéro minutes en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme - Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz, dûment convoqué, s'est réuni salle André Raynoird - avenue Des Pérouses à ROMAGNAT (63), sous la présidence de Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le comité syndical a de nouveau été convoqué le 24 juin 2021 à 18h00, en application des articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en visioconférence.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

AMBLARD Patrick, AUBRY Jacques, BELGARDE Joseph, BOISNAULT Christian, BONNET Grégory, BOULLOT Bruno, BOYER Michel, BRUN Evelyne, RAZAVET Jean-François, CHABRILLAT Rémi, CHANSARD Gérard, CHARRAUX Daniel, CHASSANG Jean-Pierre, COUDUN Laurent, COUPAS Rémi, DAUPHIN Serge, DAVID Marie, DEBARBIERI Christian, DEMAIN André, DOCHEZ Alain, DOMINGO Marcel, DUCOING Guy, DUDYSK Philippe, DUMAS Daniel, DURAND Jean-Paul, FANJUL José, FERRERI Laurent, FERRY Mathieu, FRITEYRE Lilian, FRUCHART Jean-Luc, GOUTTEBEL Sébastien, GROSSHANS Michel, GUILLAUME Stéphane, JEROME Christian, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, LARDANS Jacques, LEOTY Daniel, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, MARTINEZ Gérard, MERCERON Jean-Luc, NORE Michel, PINTE Emmanuel, PRADIER Alain, RAYNAL Roger, RAYNAUD Jérôme, ROBIN Christian, ROGER Christine, SAUX Marion, SAVY Philippe, THEVENET Emilie, TOURLONIAS Vincent, VALLEIX Philippe, WATERLOT Philippe

Suppléants ayant pouvoir :

NEDELLEC Jean-Yves, RABANY Anne, WEIBEL Thomas

Pouvoirs :

BARGEON Marcel à DAUPHIN Serge, JOURDY Isabelle à DOCHEZ Alain, MACIAN Aurélio à FANJUL José, PERCHE

Serge à GUILLAUME Stéphane, VIAL Christophe à
GOUTTEBEL Sébastien

Secrétaire de séance : Evelyne BRUN

DÉLIBÉRATION

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE SUR LE TERRITOIRE DU PUY-DE-DÔME

Vu les statuts de territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG, approuvés par arrêté préfectoral en date du 8 août 2017, reconnaissant pleinement territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,

Vu les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les dispositions des articles L.111-52, L.121-4, L.121-5 du code de l'énergie,

Vu les dispositions de l'article L.322-1 du Code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu les dispositions de l'article L.334-3 du Code de l'énergie qui précisent que lors de la conclusion de nouveaux contrats, les contrats sont signés conjointement, par l'autorité organisatrice de la fourniture et de la distribution publique d'électricité et, chacun pour ce qui le concerne, le gestionnaire du réseau de distribution, en l'espèce ENEDIS, et le gestionnaire chargé de la fourniture d'électricité aux clients des tarifs réglementés, à savoir EDF,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique le territoire desservi par la concession conclue entre territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG et Electricité de France et ENEDIS, conclue pour une durée de 30 ans,

Vu l'accord de méthode présenté et délibéré lors du Comité Syndical du 8 décembre 2018, entre le territoire d'énergie Puy-de-Dôme-SIEG, ENEDIS et EDF afin de préciser les modalités de négociations entre les parties,

Vu l'accord-cadre conclu le 21 décembre 2017 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France Urbaine, ENEDIS et EDF :

- Précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,
- Préconisent, à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG ;
- Définissent, à l'article 7, les grands principes de répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité, propriété de l'autorité concédante, géré par ENEDIS ainsi que les options dont disposent territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG dans la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- Disposent, à l'article 12, qu'en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion de l'Accord-cadre impactant durablement et significativement le modèle concessif national, les parties se réuniront pour définir les modifications des articles impactés par ces changements.

Vu le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG concède aux concessionnaires, ENEDIS et EDF SA, les missions respectivement de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité d'une part et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente d'autre part, sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 21 décembre 2017 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que les missions de service public relatives au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sont assurées, conformément aux dispositions des articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du Code de l'énergie, respectivement par ENEDIS, pour le développement et l'exploitation du réseau public de distribution, et par EDF, pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution,

Considérant que le contexte monopolistique dans le domaine de la distribution publique d'électricité est déterminant dans l'équilibre des droits et obligations des parties ; qu'en cas de remise en cause des droits exclusifs reconnus au gestionnaire du réseau de la distribution d'électricité, les dispositions de l'article 49 B du cahier des charges n'auraient dès lors pas vocation à s'appliquer,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité de négocier et de conclure les contrats de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions,

Considérant l'attachement de territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG aux principes d'égalité de traitement, de péréquation nationale et de tarif uniforme de la distribution publique de l'électricité sur le territoire,

Considérant que territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique impliquant l'augmentation durable de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ainsi que le développement d'usages nouveaux de l'électricité grâce notamment à l'adaptation du réseau public de distribution d'électricité concédé,

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire,

Monsieur le Président, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges de de ses 9 annexes et, indiqué qu'en outre, plusieurs autres conventions viennent préciser la mise en œuvre de ces dispositions, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire et notamment de ses engagements en termes de valeurs repères, de répartition de maîtrise d'ouvrage et au regard des flux financiers qui viendront pérenniser les recettes du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG,
- Un Schéma Directeur des Investissements (SDI), commun aux parties, est établi afin d'améliorer la qualité de la distribution, sécuriser les infrastructures et favoriser la transition énergétique. Des valeurs repères ont été définies et des valeurs-cibles ambitieuses ont été fixées afin de répondre à ces ambitions,
- Le SDI, établi sur la durée du contrat, est décliné en programmes pluriannuels d'investissements (PPI) qui déterminent les investissements à réaliser sur le réseau de distribution publique d'électricité concédé,
- Un Programme Pluriannuel des Investissements (PPI) est un outil prospectif de configuration des réseaux de distribution publique d'électricité pour la durée du contrat. Pour autant, le PPI n'a pas vocation à être figé et il pourra être mis à jour autant que de besoin,
- Les flux financiers dont bénéficie l'autorité concédante sont revalorisés. La répartition de la maîtrise d'ouvrage est plus équilibrée au regard des évolutions du territoire. Une clarification des différentes typologies de travaux permet de faciliter la mise en œuvre de cette répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le concessionnaire en charge de l'exploitation des réseaux de distribution publique d'électricité,
- L'insertion de dispositions sur la transition énergétique est une avancée indispensable au regard des attentes du territoire dans le domaine énergétique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve le Nouveau Contrat de Concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes,
- Approuve les dispositions de l'Accord-cadre du 21 décembre 2017 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession,
- Autorise le Président de territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG à signer le nouveau Contrat de concession de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire,
- Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L.3214-1, L.3221-2 et R.3221-2 du Code de la commande publique

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Sébastien GOUTTEBEL



Publié et certifié exécutoire par Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Président, compte tenu de la transmission en préfecture le 28 juin 2021 et de la publication le 28 juin 2021.